

## Décisions

### Décision 6692, 12 août 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché et permis de livraison — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6692 du 12 août 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle le 8 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35, a. 93, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., par. 3<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 5427 du 13 août 1991 (1991, *G.O.* 2, 4977) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5855 du 15 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4438) et 6009 du 28 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 1316) est de nouveau modifié par l'insertion à l'article 1, après la définition de « permis de livraison », de la définition suivante:

« « Prescription sylvicole »: devis technique établi par un ingénieur forestier et qui identifie les travaux sylvicoles à exécuter sur une superficie boisée pour augmenter la quantité et la qualité de la matière ligneuse. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa, des mots « entre le 15 juillet et » par le mot « avant ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant:

« **9.1** Le Syndicat constitue une réserve représentant 20 % du total des parts du marché par essence ou groupe d'essences. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 13, des articles 13.1 et 13.2 qui suivent:

« **13.1** Un producteur qui exécute une prescription sylvicole et qui a besoin à cet effet d'un volume de bois supérieur à celui prévu à sa part de marché, peut demander au Syndicat de leur attribuer un volume supplémentaire à même la réserve constituée en vertu de l'article 9.1 ».

**13.2** Le Syndicat partage la réserve constituée en vertu de l'article 9.1 entre les producteurs qui en font la demande en proportion du volume additionnel que chacun requiert pour exécuter une prescription sylvicole. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:

« **17.1** À même la réserve constituée conformément aux dispositions de l'article 9.1, le Syndicat attribue une part de marché pour permettre de mettre en marché une quantité supplémentaire de bois à un producteur qui doit déboiser un ou plusieurs lots pour fins d'utilité publique ou de perte due à des causes naturelles. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 19, de ce qui suit:

« ou lors de l'achat d'un droit de coupe. Dans ce dernier cas, la part particulière de marché est prélevée sur les boisés faisant l'objet du transfert. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:

«19.1 Le Syndicat peut demander à la Régie de réduire temporairement ou définitivement, de suspendre ou d'annuler le contingent d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement.».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28493

**Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales**

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3)

Loi sur les allocations d'aide aux familles  
(L.R.Q., c. A-17, a. 29)

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57, a. 37)

ATTENDU QUE les articles 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi que l'article 29 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et l'article 37 de la Loi sur les prestations familiales habilite la Régie à déléguer les pouvoirs qui y sont visés;

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19);

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que ses pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide de ce qui suit:

**SECTION I**  
**DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS**

**1.** Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur les prestations familiales et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Lui sont également délégués tous les pouvoirs nécessaires ou utiles aux fins de faire exécuter, sous sa surveillance et son contrôle, par les personnes qu'il désigne, les actes afférents aux pouvoirs et fonctions visés au premier alinéa, sauf dans le cas de pouvoirs délégués à d'autres par la loi ou les règlements ou par d'autres décisions de la Régie.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs relatifs à la Loi sur le régime de rentes du Québec et à la Loi sur les prestations familiales à un ou plusieurs vice-présidents.

Sous réserve de cette subdélégation, en cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

**2.** Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur les prestations familiales et des règlements pris pour l'application de ces lois sont, dans les limites prévues à la description des tâches de leur corps d'emploi et aux pratiques opérationnelles de la Régie, délégués aux agents de rentes principaux, agents de rentes, agents de bureau, techniciens en administration principaux, techniciens en administration et agents vérificateurs qui travaillent à la Direction des programmes d'aide à la famille.

Cette délégation ne comprend toutefois pas les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous:

1<sup>o</sup> le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une allocation, lequel est délégué au directeur des programmes d'aide à la famille;

2<sup>o</sup> le pouvoir de réviser une décision, lequel est délégué conformément à la section II;

3<sup>o</sup> le pouvoir de faire remise d'une allocation indûment payée, lequel est délégué conformément à la section III.